



Lutte à l'échelle nationale contre le piétin : questions fréquentes (FAQ) pour les détenteurs de moutons

Table des matières

Informations générales sur le piétin	2
Programme national de lutte.....	2
Financement.....	4
Prélèvement et analyse en laboratoire.....	5
Résultats de l'analyse de détection du piétin et conséquences.....	6
Assainissement : généralités.....	6
Assainissement : le parage des onglons.....	8
Assainissement : le bain d'onglons.....	9
Assainissement : biosécurité et désinfection.....	11
Trafic des animaux.....	11
Contributions.....	13
Camélidés du Nouveau Monde, chèvres et ruminants sauvages.....	13



Informations générales sur le piétin

Qu'est-ce que le piétin ?

Le piétin est une épizootie contagieuse et douloureuse des onglons qui sévit chez les moutons dans toute la Suisse. Elle est causée par la bactérie *Dichelobacter nodosus*, affecte l'ensemble du troupeau, constitue un problème majeur en matière de protection et de santé des animaux et entraîne d'importantes pertes économiques.

D. nodosus présente deux souches différentes : l'une bénigne et l'autre virulente. La souche bénigne ne représente pas un danger pour la santé des moutons et ne menace pas le succès du programme de lutte. Pour cette raison, celui-ci se concentre exclusivement sur la souche virulente qui provoque des symptômes importants chez les moutons.

Comment reconnaître le piétin dans mon exploitation ovine ?

Les signes cliniques peuvent aller de l'absence de symptômes (porteurs sains) à une atteinte de la paroi de l'onglon avec dissolution de la corne de l'onglon ; sans parage des onglons, les symptômes s'aggravent (photos à gauche). Lorsque le piétin est déjà avancé, les animaux boitent et finissent parfois par brouter sur les genoux, une position typique pour les moutons touchés (photo de droite).



Programme national de lutte

À qui puis-je m'adresser à propos du programme national de lutte ?

Il appartient aux **services vétérinaires cantonaux** de mettre en œuvre et de contrôler l'application du programme de lutte. Ils sont les interlocuteurs des détenteurs de moutons, des personnes chargées des prélèvements (échantillonneurs), des conseillers en piétin et des vétérinaires.

Le **Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants (SSPR)** conseille l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), les services vétérinaires cantonaux, les vétérinaires, les conseillers en piétin et les membres du SSPR (détenteurs de moutons) dans les domaines de la santé, de l'affouragement et de la détention des petits ruminants. Il forme les échantillonneurs et les conseillers en piétin pour le compte de l'OSAV.

Les **conseillers en piétin** formés par le SSPR encadrent les détenteurs de moutons lors de la réalisation de l'assainissement et de la mise en œuvre des mesures de biosécurité. Ils sont les interlocuteurs de leurs clients (détenteurs de moutons).

Les **échantillonneurs certifiés** sont responsables du prélèvement correct des écouvillons. Ils sont les interlocuteurs des détenteurs de moutons.

Les **vétérinaires** sont les interlocuteurs de leurs clients.

Les **détenteurs de moutons** sont responsables de l'assainissement (lorsque leur exploitation est positive au piétin), du respect des mesures de biosécurité et de la conformité avec les prescriptions en matière de trafic des animaux.

L'**OSAV** est responsable de l'organisation et de la coordination du programme national de lutte. Il est l'interlocuteur des services vétérinaires cantonaux et du SSPR.

Voir « Aide-mémoire : interlocuteurs pour le programme de lutte contre le piétin » sur la page [Lutte à l'échelle nationale contre le piétin chez les moutons \(admin.ch\)](#) :

Où puis-je trouver d'autres informations sur le programme national de lutte contre le piétin ?

Des aide-mémoire et d'autres informations utiles sont disponibles sur le site de l'OSAV : [Lutte à l'échelle nationale contre le piétin chez les moutons \(admin.ch\)](#).

Les services vétérinaires cantonaux publient sur leurs sites internet des informations sur la lutte contre le piétin dans leur canton.

Site du SSPR : programme de lutte contre le piétin : <https://www.petits-ruminants.ch/programmes-projets/programme-de-lutte-contre-le-pietin.html#>

Faculté Vetsuisse de l'Université de Berne : www.moderhinke.unibe.ch

Comment le programme national de lutte va-t-il se dérouler ?

Le programme de lutte commencera le 1^{er} octobre 2024. L'objectif est de réduire la prévalence (= nombre d'exploitations touchées) de la maladie à moins de 1 % des exploitations ovines de Suisse en l'espace de cinq ans. Chaque année, entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, toutes les exploitations ovines seront soumises à un test de dépistage du piétin (période d'examen).

Dès le début du programme de lutte, les exploitations ovines de Suisse reçoivent un statut Piétin (« pas testé », « indemne », « sous séquestre ») dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA). Ce statut est automatiquement adapté en fonction des résultats des analyses du piétin pour l'exploitation et du trafic des animaux, et peut être consulté par tout détenteur de moutons qui connaît le numéro BDTA de l'exploitation concernée. Voir le chapitre sur le trafic d'animaux pour plus de détails sur le statut.

Les détenteurs de moutons dont l'exploitation se révèle positive au piétin voient leur exploitation être mise sous séquestre et doivent assainir leurs troupeaux. Ils peuvent au besoin faire appel à des conseillers en piétin ou à d'autres spécialistes (par ex. vétérinaire). Après l'assainissement, des échantillons sont à nouveau prélevés par écouvillonnage et analysés afin de vérifier le succès du traitement.

Les exploitations ovines dans lesquelles le piétin a été détecté restent sous séquestre jusqu'à ce qu'un examen de contrôle ait donné des résultats négatifs. Celles qui n'auront pas fait l'objet d'analyses avant le 31 mars 2025 seront également placées sous séquestre.

À partir du 1^{er} octobre 2024, toutes les exploitations ovines de Suisse recevront un statut Piétin dans la BDTA (« pas testé », « indemne », « sous séquestre »). Le statut peut être consulté par tout détenteur de moutons qui connaît le numéro BDTA de l'exploitation concernée ou le numéro de marque auriculaire d'un animal. Voir le chapitre sur le trafic d'animaux pour plus de détails sur le statut.

Pourquoi faut-il lutter à l'échelle nationale contre le piétin chez les moutons ?

Le piétin est très répandu en Suisse : on estime que 25 à 40 % des exploitations ovines du pays sont touchées. La maladie cause d'importantes pertes économiques et constitue un problème de protection des animaux. Les tentatives de lutte locale se soldent régulièrement par des réinfections lors de contacts entre les animaux en bonne santé et des animaux ou des exploitations contaminées. En conséquence, le Conseil fédéral a finalement été chargé de mener une lutte coordonnée à l'échelle nationale, ce qui constitue le seul moyen de combattre durablement cette épizootie douloureuse pour les moutons. L'objectif du programme de lutte est de faire baisser à moins de 1 % le nombre d'exploitations ovines atteintes par le piétin en Suisse en l'espace de cinq ans.

Quelles sont les exploitations concernées par le programme de lutte contre le piétin ?

En Suisse et au Liechtenstein, toutes les exploitations détenant des moutons à titre professionnel ou de loisir doivent soumettre leur troupeau à un test de dépistage du piétin, quel que soit leur statut sanitaire.

Comment les détenteurs de moutons peuvent-ils se préparer dès maintenant au lancement du programme de lutte ?

Pour mener à bien cette lutte, il est important que les animaux soient annoncés correctement à la BDTA. Il faut vérifier que les données dans la BDTA sont correctes et à jour. Les détenteurs peuvent dès à présent lutter activement contre le piétin en suivant des cours de parage des onglons, en réalisant correctement le parage des onglons, en se procurant et en installant le matériel pour le pédiluve, en procédant de façon préventive à des bains d'onglons et en veillant au respect des règles de biosécurité.

Faut-il assainir son exploitation dès aujourd'hui si le troupeau présente des symptômes de piétin ?

Un troupeau malade doit être assaini. Plus l'assainissement commence tôt, moins les moutons souffrent (protection des animaux) et moins les pertes économiques sont importantes. Cela permet aussi de lever plus rapidement les restrictions concernant le trafic des animaux.

Les exploitations ovines qui ont déjà participé volontairement au programme contre le piétin du SSPR ou à un programme cantonal et pour lesquelles l'assainissement a été un succès sont-elles échantillonnées comme toutes les autres exploitations ovines durant la première période d'examen ?

Pendant la première période d'examen, toutes les exploitations ovines sont soumises à des analyses, qu'elles aient ou non participé au programme de lutte contre le piétin du SSPR ou à un programme cantonal. Les exploitations ovines qui ont participé volontairement à un tel programme et pour lesquelles l'assainissement a été un succès se verront attribuer le statut « indemne » dans le programme de lutte (voir le chapitre sur le trafic des animaux). Les services vétérinaires cantonaux ont élaboré un concept de priorisation qui détermine dans quel ordre réaliser les prélèvements.

Financement

Combien coûte la participation au programme national de lutte pour les détenteurs de moutons ?

La taxe se monte à 30 francs par échantillon composite de 10 animaux au maximum, mais à 90 francs au maximum par troupeau de moutons. Un troupeau (= effectif) est défini comme suit : animaux d'une unité d'élevage qui constituent une unité épidémiologique ; une unité d'élevage peut comprendre un ou plusieurs effectifs (troupeaux). Lorsqu'une exploitation détient des animaux dans différents sites qui n'ont aucun contact entre eux, on parle de compartimentation. Chaque site doit être échantillonné séparément, mais en une seule journée. **Lors du calcul du montant à payer, il faut tenir compte de la compartimentation, car la taxe versée par les détenteurs de moutons est calculée par troupeau et pas par exploitation.**

La taxe sert à financer une partie des coûts de laboratoire et d'encaissement et le service vétérinaire cantonal prend en charge le reste des coûts de laboratoire. Les coûts occasionnés par un assainissement (pédiluve/bain d'onglons, conseil) sont à la charge des détenteurs de moutons.

Où puis-je acheter le matériel pour le pédiluve ?

Le matériel nécessaire pour installer un pédiluve est disponible auprès de la plupart des fournisseurs de matériel agricole.

Les instructions pour installer un pédiluve se trouvent [ici](#).

Qui prend en charge les coûts d'installation d'un pédiluve (matériel et produit) pour le traitement des moutons ?

Les détenteurs de moutons sont responsables de l'assainissement de leur exploitation. Les frais relatifs à l'assainissement sont à votre charge : produits pour le bain d'onglons, matériel du pédiluve, désinfectant pour les outils de parage, etc.

Qui prend en charge les coûts d'analyse en laboratoire lorsqu'une exploitation perd son statut « indemne » parce que le détenteur a mis son troupeau en contact avec des moutons pas testés ou sous séquestre ?

Dans ce cas, les coûts d'analyse sont à la charge du détenteur.

Prélèvement et analyse en laboratoire

Qui décide des animaux à tester et comment la décision est-elle prise ?

L'échantillonneur désigné par le service vétérinaire cantonal avec l'aide des détenteurs décide sur quels animaux effectuer les prélèvements. Il effectue un échantillonnage basé sur les risques. Cela signifie qu'il identifie les animaux du troupeau les plus susceptibles de souffrir d'une maladie des onglons (animaux qui boitent, animaux achetés, animaux ayant participé à des expositions, béliers, animaux ayant des onglons en mauvais état et autres animaux) et les échantillonne.

Combien d'animaux doivent être échantillonnés dans chaque exploitation ?

Le schéma de prélèvement ci-dessous montre combien d'animaux sont échantillonnés en fonction du nombre d'animaux dans le troupeau (y compris les agneaux) :

≤ 20 moutons : effectuer des prélèvements sur tous les moutons.

De 21 à 30 moutons : effectuer des prélèvements sur 20 moutons.

> 30 moutons : effectuer des prélèvements sur 30 moutons.

*Compartimentation : si les moutons d'une exploitation sont détenus sur différents sites sans contact direct entre eux, chaque site doit être considéré comme une unité d'élevage (= un compartiment). Pour chaque compartiment, le nombre de prélèvements par écouvillonnage doit être effectué conformément au schéma de prélèvement ci-dessus. Chaque site doit être échantillonné séparément, mais en une seule journée.

Quel test utilise-t-on pour détecter le piétin chez les moutons ?

La maladie est mise en évidence par un test PCR, c'est-à-dire une analyse de laboratoire qui détecte l'ADN de la bactérie. Cette analyse est très similaire à la méthode utilisée pour la détection du COVID.

Qui organise le calendrier des prélèvements d'échantillons ? Qui des détenteurs de moutons ou des échantillonneurs doit s'annoncer ?

C'est le service vétérinaire cantonal qui décide comment il souhaite procéder. Les détenteurs de moutons peuvent contacter leur service vétérinaire cantonal.

Comment décide-t-on des exploitations à échantillonner en premier ?

Un concept de priorisation a été élaboré afin d'aider les services vétérinaires cantonaux à décider quelles exploitations ovines doivent être échantillonnées et l'ordre dans lequel réaliser les prélèvements. Différents facteurs sont pris en compte, comme les unités d'élevage qui sont estivées et qui, en cas de résultat positif, auraient besoin de suffisamment de temps pour assainir les animaux concernés. La décision finale revient au service vétérinaire cantonal compétent.

Une aide est-elle prévue pour les détenteurs amateurs qui ont peu d'expérience en ce qui concerne la manipulation des moutons pendant l'échantillonnage ? Si oui, sous quelle forme ?

Les détenteurs de moutons doivent se préparer au mieux au rendez-vous fixé avec l'échantillonneur. Ils ont le devoir de collaborer. Il faut s'assurer que l'échantillonnage puisse être réalisé efficacement. En fonction de la taille du troupeau, de l'infrastructure et de sa propre capacité à immobiliser les moutons, il est impératif de prévoir de l'aide.

Résultats de l'analyse de détection du piétin et conséquences

Que se passe-t-il si le résultat du test est négatif ?

L'exploitation ovine obtient le statut « indemne » de piétin (visible dans la BDTA) et le déplacement d'animaux entre exploitations ovines ayant le même statut reste autorisé dans ce cas. Ce statut est valable jusqu'au prochain résultat d'analyse (contrôle de la prochaine période d'examen ou suspicion ou cas de piétin). Des mesures de biosécurité doivent être mises en place immédiatement afin d'éviter la contamination du troupeau. L'exploitation ovine perd son statut « indemne » en cas de réinfection ou de déplacements d'animaux impliquant des exploitations ovines pas testées ou sous séquestre.

Que se passe-t-il si le résultat du test est positif ?

L'exploitation ovine concernée est placée sous séquestre simple de premier degré et reçoit le statut Piétin « sous séquestre » (qui apparaît dans la BDTA). Elle ne peut plus acheter ou vendre d'animaux ni en déplacer, sauf si c'est pour les conduire directement à l'abattoir (avec un document d'accompagnement en cas de mesures de police des épizooties). Le séquestre est levé après l'assainissement du troupeau et un examen de contrôle négatif.

Que se passe-t-il si aucun résultat d'analyse n'est disponible à la fin de la période d'examen ?

Si aucun résultat d'analyse n'est disponible à la fin de la période d'examen (le 31 mars), l'exploitation est mise sous séquestre et le déplacement d'animaux est interdit.

Les moutons ne présentent aucun symptôme, mais ils sont tout de même positifs au test PCR. Comment cela se fait-il ?

Le résultat du test PCR peut être positif pour plusieurs raisons :

- Il existe des porteurs asymptomatiques, comme cela a été le cas pour le COVID-19 par exemple.
- L'infection évolue en passant par différentes phases. Si elle est récente, les changements et les symptômes ne se sont pas encore développés.
- Le nombre de bains n'a pas suffi à éliminer *D. nodosus*, même si les lésions des onglons ont déjà régressé.

Il convient de souligner que le test PCR est très sensible et peut également détecter des bactéries mortes. Par conséquent, l'examen de contrôle doit avoir lieu au plus tôt 10 jours après le dernier bain d'onglons et 3 semaines après un résultat positif.

Assainissement : généralités

À qui puis-je m'adresser si j'ai besoin de conseils pour assainir mon troupeau ?

Voir « Aide-mémoire : interlocuteurs pour le programme de lutte contre le piétin » sur la page de l'OSAV : [Lutte à l'échelle nationale contre le piétin chez les moutons \(admin.ch\)](#).

Les **conseillers en piétin** formés par le SSPR encadrent les détenteurs de moutons lors de la réalisation de l'assainissement et de la mise en œuvre des mesures de biosécurité.

Les **vétérinaires** sont les interlocuteurs de leurs clients.

Comment et par qui les exploitations ovines infectées sont-elles assainies ?

Les détenteurs de moutons sont responsables de l'assainissement, qui repose sur trois piliers : parage correct des onglons, bains d'onglons répétés et mesures visant à empêcher la réinfection des animaux guéris (biosécurité, par ex. hygiène lors du parage des onglons, élimination de la corne des onglons avec les ordures ménagères, litière propre et sèche, pâturages et chemins de transhumance propres, isolement des animaux malades). L'assainissement prend au moins 6 semaines.

Combien de temps faut-il pour accomplir les différentes étapes d'un assainissement ?

L'assainissement prend au moins 6 semaines et comprend le contrôle des onglons, le parage des onglons et les bains d'onglons.

Présentation des étapes susmentionnées :

- **Contrôle des onglons** : lorsque tout est préparé de manière optimale, le contrôle se fait vite. Il faut tourner le mouton (à la main ou avec un fauteuil de contention) et évaluer chaque onglon : cela prend environ 1 minute par mouton.
- **Parage des onglons** : le temps nécessaire dépend de l'expérience du détenteur de moutons et de la gravité des lésions. Il faut prévoir 1 à 2 minutes par mouton pour les animaux présentant de légères altérations (stades 1 et 2 de la maladie) et 5 à 10 minutes pour les animaux plus gravement atteints (à partir du stade 3 de la maladie).
- **Bain d'onglons** (pour l'assainissement) : chaque mouton doit rester au moins 10 minutes dans le pédiluve. Plus le pédiluve est grand, plus il peut accueillir de moutons à la fois, ce qui permet de gagner du temps. Enfin, les moutons doivent pouvoir laisser sécher leurs onglons sur un sol sec, propre et dur pendant environ une heure pour que le produit puisse agir.

Si, dans une exploitation ovine, plusieurs troupeaux sont détenus séparément les uns des autres (compartimentation) et qu'un seul de ces troupeaux est testé positif au piétin, tous les troupeaux de l'unité d'élevage sont-ils alors mis sous séquestre ? Dans un tel cas, faut-il assainir tous les troupeaux ou seulement celui qui a été testé positif ?

En cas de résultat positif, le séquestre officiel (séquestre simple de premier degré) s'applique à l'ensemble de l'exploitation ovine et donc à tous les animaux enregistrés sous le même numéro BDTA, qu'ils aient été en contact ou non.

L'assainissement relève de la responsabilité du détenteur d'animaux. S'il souhaite simplement assainir le « compartiment » concerné, c'est en principe autorisé. Toutefois, lors de l'examen de contrôle, tous les compartiments/troupeaux doivent être à nouveau échantillonnés afin de vérifier que l'assainissement est un succès pour l'exploitation ovine dans son ensemble.

Quand les exploitations ovines testées positives doivent-elles commencer l'assainissement et quand peuvent-elles effectuer l'examen de contrôle ?

L'assainissement des troupeaux touchés par le piétin doit commencer dès que les premiers symptômes apparaissent ou qu'un résultat de laboratoire s'avère positif. L'examen de contrôle, qui doit confirmer que l'assainissement a réussi, peut être réalisé au plus tôt 10 jours après le dernier bain d'onglons et 3 semaines après le dernier résultat positif.

Est-ce que retourner les moutons pour les tester présente des risques ?

En principe, le risque est faible de faire mal au mouton. Cela peut cependant être contre-indiqué s'il s'agit d'une brebis dans son troisième trimestre de gestation (gestation avancée), car un risque de torsion utérine ne peut être exclu. Ces animaux peuvent être échantillonnés sans problème en position debout.

L'utilisation d'antibiotiques est-elle autorisée pour le traitement des moutons infectés ?

Dans le cadre de la Stratégie Antibiorésistance Suisse (StAR), l'utilisation d'antibiotiques pour assainir l'effectif n'est pas indiquée. L'utilisation d'antibiotiques en complément des bains d'onglons est recommandée dans des cas où la maladie est virulente (stades 4 et 5 du piétin). Dans ce type de cas, l'utilisation d'anti-inflammatoires est également indiquée. Si un mouton a été traité avec des antibiotiques, il faut normalement attendre 10 jours avant de procéder à un nouveau test.

Est-il toujours possible de vacciner les animaux contre le piétin ?

La vaccination contre le piétin est interdite à partir du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à la fin du programme de lutte (au maximum 5 ans).

Assainissement : le parage des onglons

Pourquoi le parage des onglons est-il important pour lutter contre le piétin ?

L'agent pathogène responsable du piétin ne peut survivre et se multiplier qu'en conditions anaérobies. Lorsque le parage des onglons est réalisé dans les règles de l'art, il ne laisse que la corne saine et bien accrochée de l'onglon et permet d'éliminer les parties contaminées qui sont abîmées. De cette façon, la corne d'onglon restante est débarrassée de l'environnement pauvre en oxygène dans lequel l'agent pathogène se multiplie facilement. De plus, un bon parage permet d'améliorer grandement l'efficacité du bain d'onglons.

Comment effectuer correctement le parage des onglons pour éviter la transmission du piétin ?

Il est essentiel de respecter les règles de biosécurité :

- Utiliser des gants à usage unique et en changer régulièrement.
- Commencer par les animaux qui ne boitent pas et finir par les animaux malades.
- Effectuer le parage des onglons sur un sol dur.
- Désinfecter les outils de parage entre chaque animal.
- Jeter la corne coupée avec les ordures ménagères (pas sur le fumier !).

Si vous avez des questions sur le soin correct des onglons pour éviter la transmission du piétin, veuillez vous adresser à un conseiller en piétin ou à un autre spécialiste (par ex. pareur d'onglons professionnel, vétérinaire).

Qui peut parer les onglons ?

Les détenteurs peuvent eux-mêmes parer les onglons de leurs moutons et de leurs chèvres. Ils peuvent aussi confier cette tâche à des conseillers en piétin ou à des pareurs d'onglons professionnels.

En revanche, les interventions qui provoquent des douleurs (avec saignements), telles que les blessures du tissu podophylleux, ne peuvent être effectuées que par un vétérinaire sous anesthésie générale ou locale.

Assainissement : le bain d'onglons

Quels produits peuvent être utilisés pour l'assainissement ?

En Suisse, DESINTEC® Hoofcare Special D est actuellement le seul produit pour bain d'onglons autorisé comme biocide et dont l'efficacité contre le piétin est scientifiquement prouvée.

Voir la [fiche SSPR n° 12 – Piétin : pédiluve](#).

Voir l'aide-mémoire « DESINTEC® Hoofcare Special D » sur la page internet de l'OSAV : [Lutte à l'échelle nationale contre le piétin chez les moutons](#).

L'entreprise Dr. E. Graeub AG met également à disposition une brochure sur le produit.

Où commander DESINTEC® Hoofcare Special D pour assainir son troupeau ?

DESINTEC® Hoofcare Special D sera disponible chez différents distributeurs : chez les vétérinaires, dans les centres de collecte de la filière ovine, sur certains sites internet, etc. Pour des informations détaillées, veuillez vous adresser à la société Dr. E. Graeub AG.

Comment réaliser le bain d'onglons ?

DESINTEC® Hoofcare Special D est actuellement le seul produit pour bain d'onglons autorisé comme biocide et dont l'efficacité contre le piétin est scientifiquement prouvée (voir plus haut). Le produit est disponible en bidons de 25 kg. Pour assainir un troupeau, il est recommandé de procéder à 2 bains d'onglons par semaine avec une concentration de 6 % (6 dl de concentré pour 9,4 l d'eau). Le mélange doit être renouvelé pour chaque bain et les animaux doivent passer au moins 10 minutes dans la solution. Le nombre de bains peut varier considérablement en fonction de la gravité de l'infection. En moyenne, 12 bains d'onglons (répartis sur 6 semaines) sont nécessaires pour assainir un troupeau. Le vétérinaire de troupeau ou le conseiller en piétin peuvent répondre aux questions des détenteurs de moutons et les aider dans la prise de décisions.

Voir l'aide-mémoire « DESINTEC® Hoofcare Special D » sur la page internet de l'OSAV : [Lutte à l'échelle nationale contre le piétin chez les moutons](#).

Comment déterminer le nombre exact de bains d'onglons à réaliser avant de se présenter à l'examen de contrôle ?

Le nombre de bains nécessaires pour l'assainissement varie en fonction de la situation de départ. En l'absence de symptômes, moins de 12 bains peuvent suffire. Si les animaux boitent de façon prononcée, il faudra probablement réaliser plus de 12 bains. Lorsque tous les onglons de tous les moutons sont guéris, il convient de procéder à 2 bains supplémentaires avant de s'inscrire pour l'examen de contrôle. Il faut également envisager de mettre à mort les animaux qui ne montrent aucune amélioration après plusieurs traitements (3 à 4 bains). Il est important de suivre la situation de près et d'évaluer quand l'assainissement sera terminé. Le vétérinaire de troupeau ou le conseiller en piétin peuvent répondre aux questions des détenteurs de moutons et les aider dans la prise de décisions.

Si le résultat du test PCR est encore positif à la fin de l'assainissement, combien de bains faut-il réaliser avant de procéder à un nouveau contrôle ?

La situation doit être évaluée au cas par cas par un vétérinaire ou un conseiller en piétin. Dans les troupeaux qui ne présentent plus de signes cliniques de piétin, 2 à 3 bains peuvent suffire. Si des symptômes sont encore présents, il faut réaliser encore au moins 4 bains. Les troupeaux présentant des symptômes ne devraient pas être contrôlés au moyen d'un prélèvement d'échantillons.

DESINTEC® Hoofcare Special D peut-il être utilisé dans les exploitations biologiques ?

DESINTEC® Hoofcare Special D est autorisé pour une utilisation dans les exploitations biologiques. Il ne figure certes pas dans la « liste des intrants pour l'agriculture biologique en Suisse », mais l'Institut de recherche de l'agriculture biologique (FiBL) précise ce qui suit : « Vu que les traitements sont effectués dans le cadre d'une lutte ordonnée par l'État, le produit proposé par les autorités peut être utilisé en agriculture biologique même s'il ne figure pas dans la liste des intrants » (voir la page [Lutter contre le piétin dans les fermes bio \[bioaktuell.ch\]](https://www.bioaktuell.ch)).

DESINTEC® Hoofcare Special D présente-t-il un risque pour la santé des animaux ?

Lorsqu'il est utilisé correctement, le produit ne présente aucun risque pour la santé des animaux. Il est autorisé en tant que biocide et a été testé.

Voir aussi la fiche de données de sécurité :

https://www.desintec.de/media/99desintec_dummy/pdf/sds/MSDS_18245_DESINTEC_MH-Double_Sprint_D_Activator_DE_43.pdf.

L'utilisation de DESINTEC® Hoofcare Special D a-t-elle un effet sur le lait des brebis laitières ? Le lait est-il utilisable et consommable lorsque la mamelle est enduite de DESINTEC ?

Si DESINTEC® Hoofcare Special D est utilisé correctement dans le pédiluve, aucun effet négatif n'est à prévoir sur le lait des brebis laitières. Le produit est autorisé aussi pour les brebis laitières, à condition toutefois d'être appliqué correctement. La mamelle ne doit pas entrer en contact avec le bain d'onglons. Pour s'assurer que cela n'arrive pas, le plus simple est de faire passer les brebis dans le pédiluve après la traite. De cette façon, on peut aussi procéder au nettoyage préalable des onglons avec de l'eau en salle de traite.

Comment éliminer la solution du pédiluve contenant du DESINTEC® Hoofcare Special D ?

La solution de bain usagée contenant 6 % de DESINTEC® Hoofcare Special D peut être éliminée avec le purin ou le fumier.

Puis-je utiliser des sulfates de cuivre et de zinc en bain d'onglons pour assainir les onglons de mes moutons ?

Les sulfates de zinc et de cuivre ne sont pas autorisés pour traiter le piétin. Ils peuvent être utilisés comme produits de soin.

Peut-on réaliser l'assainissement avec de la formaline ?

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) évaluera l'autorisation de la formaline fin 2024 et examinera si une prolongation est envisageable. La substance active pourrait bientôt être interdite. Les expériences et les études réalisées indiquent que la formaline est cancérigène et durcit l'onglon si la solution est utilisée en bain d'onglons. De plus, la formaline s'évapore facilement (elle est très volatile) et se dégrade difficilement.

Est-il recommandé de procéder à des bains d'onglons régulièrement aussi avec les troupeaux testés négatifs ?

Même si les mesures de biosécurité sont respectées pour éviter une nouvelle infection et que les moutons n'ont pas de contact avec d'autres troupeaux, les bains d'onglons préventifs peuvent s'avérer utiles.

Assainissement : biosécurité et désinfection

Quelles sont les mesures de biosécurité à respecter pour éviter la réinfection de mon troupeau ?

- N'introduire aucun mouton provenant d'un troupeau non assaini (achat, échange de béliers). Le statut du troupeau de provenance peut être consulté dans la BDTA.
- Faire attention lors des marchés, des expositions et de l'estivage. Après la manifestation : bain d'onglons et quarantaine !
- Nettoyer et désinfecter les véhicules de transport après chaque utilisation.
- Mettre des bottes à la disposition des visiteurs, des vétérinaires, des pareurs d'onglons, des tondeurs ou veiller à ce qu'ils désinfectent leurs bottes ou mettent des surchaussures avant d'entrer dans la bergerie.
- Veiller au respect des mesures de biosécurité lors du parage des onglons.
- Installer les animaux sur des pâturages où aucun mouton étranger au troupeau n'a pâTURé depuis au moins 4 semaines.

Quelles peuvent être les raisons d'une réinfection ?

Les raisons d'une réinfection sont diverses :

- Trafic des animaux (contact avec des moutons positifs pendant l'estivage, lors d'expositions, sur des marchés, etc.).
- Mesures de biosécurité insuffisantes (piétin possiblement introduit par les visiteurs, les contrôleurs, les pareurs d'onglons, les vétérinaires, les détenteurs d'animaux, suite à l'achat d'animaux infectés introduits dans le troupeau sans quarantaine, etc.).
- Diverses erreurs lors du prélèvement d'échantillons (le choix des animaux n'était pas basé sur les risques, non-respect de la compartimentation, etc.).
- Compétences techniques insuffisantes des détenteurs, des échantillonneurs, etc.

Est-il recommandé de désinfecter la bergerie au début de l'assainissement ?

Si la bergerie est maintenue sans litière et propre pendant au moins 4 semaines, une désinfection pour éliminer *D. nodosus* n'est pas absolument nécessaire. Des exceptions sont possibles.

Comment bien désinfecter mes outils de parage et quels produits utiliser ?

Il est possible d'utiliser la plupart des désinfectants efficaces contre les bactéries vendus dans le commerce. Les cisailles à onglons, par ex., sont considérées comme des outils adaptés pour le parage des onglons.

Trafic des animaux

Est-il possible de vérifier le statut Piétin d'une exploitation à laquelle on souhaite acheter des animaux ?

Dès le début du programme de lutte, les exploitations ovines de Suisse reçoivent un statut Piétin dans la BDTA (« pas testé », « indemne », « sous séquestre »). Ce statut est automatiquement adapté en fonction des résultats des analyses du piétin de l'exploitation et des déplacements d'animaux.

La recherche d'exploitation (en saisissant le numéro BDTA correspondant) permet de consulter le statut de toutes les exploitations qui détiennent des animaux de l'espèce ovine.

Quelles sont les conditions de participation aux marchés de bétail, aux expositions, aux estivages et à la transhumance à partir du 1^{er} octobre 2024 ?

Les directives techniques concernant les dispositions relatives au trafic des animaux dans le cadre du programme national de lutte contre le piétin définissent la manière dont le trafic des animaux doit se dérouler durant cette période (voir directives techniques sur la page de l'OSAV [Lutte à l'échelle nationale contre le piétin chez les moutons \[admin.ch\]](#)).

Pendant la première période d'examen (entre le 1^{er} octobre 2024 et le 31 mars 2025), les exploitations ovines testées négatives pourront avoir des contacts seulement avec des animaux provenant d'exploitations elles aussi testées négatives. Une exploitation ovine indemne de piétin ne pourra pas acheter d'animaux provenant d'un troupeau qui n'a pas encore été testé. Les déplacements d'animaux provenant d'exploitations ovines positives sont interdits pendant toute cette période. Pendant la période d'examen, des marchés peuvent être organisés pour des animaux pas testés, à condition qu'ils se déroulent à des moments différents et dans des endroits différents des marchés organisés pour des animaux indemnes de piétin.

Dans les troupeaux transhumants, il est possible de mélanger des animaux provenant d'exploitations ovines indemnes de la maladie et d'autres qui n'ont pas été testées. Cependant, à la fin de la transhumance, tous les troupeaux sont considérés comme « pas testés ». Ces animaux ne peuvent alors être détenus que dans des exploitations pas testées ou être amenés directement à l'abattoir.

L'estivage n'est autorisé que pour les exploitations ovines ayant le statut « indemne ». Une seule exception est possible : le vétérinaire cantonal a la possibilité d'autoriser une exploitation d'estivage qui accueille seulement des animaux provenant d'exploitations sous séquestre.

Les animaux peuvent-ils être estivés même si l'assainissement n'a pas réussi ?

Seuls les moutons provenant d'unités d'élevage ayant le statut « indemne » peuvent être déplacés vers une exploitation d'estivage. Si l'assainissement n'a pas réussi, cela signifie que l'exploitation ovine (ou les animaux) est infectée par le piétin, qu'elle fait l'objet d'un séquestre simple de premier degré et qu'il est interdit de déplacer les animaux.

Le vétérinaire cantonal a la possibilité d'autoriser une exploitation d'estivage qui accueille seulement des animaux provenant d'exploitations sous séquestre. Cela n'est possible que si l'on peut garantir que les autres moutons ne sont pas mis en danger.

Peut-on déplacer une partie isolée des animaux d'un troupeau au sein d'une unité d'élevage (compartiments) pour laquelle le résultat est négatif ?

Le numéro BDTA est déterminant pour la lutte contre les épizooties. Les troupeaux isolés n'ont pas de numéro BDTA propre. Il n'est donc pas possible de considérer comme assainis des animaux d'un troupeau isolé au sein d'une unité d'élevage. Si un compartiment obtient un résultat positif, ce statut s'applique aussi à tous les autres compartiments. Ce n'est que lorsque tous les compartiments obtiennent des résultats négatifs en même temps que l'exploitation reçoit le statut « indemne ». En cas de résultat positif, le séquestre officiel (séquestre simple de premier degré) s'applique à l'ensemble de l'exploitation ovine et donc à tous les animaux enregistrés sous le même numéro BDTA, qu'ils aient été en contact ou non.

Faut-il un document d'accompagnement en cas de mesures de police des épizooties (« document d'accompagnement rose ») pour le transport à l'abattoir des animaux provenant d'exploitations ovines dont le résultat est positif ?

Si l'on suspecte ou que l'on a constaté la présence d'une épizootie dans une unité d'élevage, il reste possible de déplacer les animaux à condition de pouvoir fournir en plus un « document d'accompagnement en cas de mesures de police des épizooties ». Ce document doit être établi et signé par un vétérinaire officiel. Cela vaut également pour le transport à l'abattoir.

Les marchands de bétail peuvent-ils continuer à acheter ou à vendre des animaux ?

Le commerce d'animaux reste possible dans la mesure où les dispositions de l'ordonnance sur les épizooties (OFE) sont respectées (voir ci-dessus). Il est toutefois interdit d'introduire des animaux provenant

d'exploitations pas testées dans des troupeaux ayant le statut « indemne ». Il est de la responsabilité des marchands de bétail de se conformer à ces dispositions.

Les marchands de bétail peuvent-ils continuer à importer des animaux ?

Les moutons peuvent continuer à être importés dans les mêmes conditions et selon les mêmes dispositions. En pratique, des règles supplémentaires s'appliquent :

- Dès que possible pendant la période d'isolement, le vétérinaire officiel prélève un échantillon par écouvillonnage de l'espace interdigité des quatre onglons de chaque animal importé.
- En cas de résultat positif, le vétérinaire cantonal met les animaux isolés sous séquestre simple de premier degré et ordonne un assainissement immédiat.
- Le vétérinaire cantonal lève le séquestre aussitôt que l'examen effectué au terme de l'assainissement a donné un résultat négatif.

Les coûts d'analyse pour l'importation de moutons et la levée de la surveillance vétérinaire sont à la charge des détenteurs.

Contributions

Les contributions au bien-être des animaux (SRPA) pour les moutons sont-elles aussi versées lorsque les services vétérinaires cantonaux prononcent un séquestre de premier degré ?

En cas de séquestre de premier degré, les animaux doivent rester dans l'unité d'élevage et ne doivent pas avoir de contact avec des animaux d'autres exploitations ovines. Ils ne doivent toutefois pas nécessairement être enfermés dans l'étable, ce qui permet de continuer de respecter les exigences relatives aux contributions SRPA. Les animaux peuvent continuer à utiliser le pâturage ou l'aire de sortie. Si les exigences SRPA ne sont pas remplies à court terme en raison du séquestre, le canton peut renoncer à réduire les contributions SRPA conformément à l'art. 107, al. 2, de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD). Les cantons règlent la procédure.

Si une unité d'élevage est mise sous séquestre et ne peut pas mettre ses moutons en estivage pour cette raison, le détenteur d'animaux a-t-il quand même droit aux contributions de mise à l'alpage ?

Les contributions de mise à l'alpage ne peuvent être versées que pour les animaux qui sont effectivement estivés dans une exploitation d'estivage. Si les animaux ne peuvent pas être estivés en raison d'une mise sous séquestre, aucune contribution de mise à l'alpage n'est versée. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'un cas de force majeure au sens de l'art. 106 OPD.

Si une unité d'élevage est mise sous séquestre et ne peut pas mettre ses moutons en estivage pour cette raison, l'exploitation d'estivage dans laquelle ces animaux auraient dû se trouver a-t-elle quand même droit aux contributions d'estivage ?

Seuls les animaux qui ont été effectivement estivés peuvent être pris en compte pour la contribution d'estivage versée à une exploitation d'estivage. Dans ce cas, la disposition de force majeure de l'art. 106 OPD s'applique si l'on apprend au dernier moment que les animaux ne peuvent pas être estivés, par exemple en raison d'une épizootie, ou s'ils doivent quitter l'exploitation d'estivage. Toutefois, l'art. 106 OPD ne s'applique que s'il s'agit d'un événement inévitable sur lequel l'exploitant n'a aucune influence.

Comme la période de contrôle du piétin dure jusqu'au 31 mars, la personne responsable de l'alpage a encore la possibilité de s'organiser en conséquence avant l'estivage. Dans tous les cas, c'est l'office cantonal de l'agriculture qui est responsable du contrôle et qui prend les décisions concernant les contributions d'estivage.

Camélidés du Nouveau Monde, chèvres et ruminants sauvages

Les camélidés du Nouveau Monde peuvent-ils être porteurs de *D. nodosus* ?

Les camélidés du Nouveau Monde peuvent transmettre l'agent pathogène *D. nodosus* après un contact avec des moutons atteints de piétin. Ils ne tombent toutefois pas eux-mêmes malades et ne sont pas des réservoirs asymptomatiques de l'agent pathogène.

Quelles sont les recommandations dans le cadre de l'assainissement du piétin lorsque des camélidés du Nouveau Monde sont utilisés pour la protection des troupeaux ?

Recommandations en cas de détention conjointe de moutons et de camélidés du Nouveau Monde¹ :

- Séparer les moutons et les camélidés du Nouveau Monde dès le début de l'assainissement et jusqu'à ce qu'il soit terminé avec succès (résultats négatifs) ou pendant au moins 4 semaines (durée pendant laquelle l'agent pathogène peut survivre sur les sabots des camélidés du Nouveau Monde).
- Les camélidés du Nouveau Monde ne devraient pas faire de bain d'onglons, car la solution n'a pas été suffisamment testée pour eux et pourrait être trop agressive.
- À la fin de l'assainissement, il est recommandé d'échantillonner aussi les camélidés du Nouveau Monde et de procéder à un test PCR pour détecter l'agent pathogène du piétin.
- Si les moutons et les camélidés du Nouveau Monde sont testés négatifs, l'assainissement est réussi. À ce moment-là, moutons et camélidés du Nouveau Monde peuvent à nouveau être détenus ensemble.

Le piétin touche-t-il aussi les chèvres ? À quoi faut-il faire attention si l'on détient des chèvres et des moutons ?

Les chèvres en contact avec des moutons infectés peuvent être des porteuses asymptomatiques de *D. nodosus* et compromettre ainsi le succès de l'assainissement des moutons lorsque les deux espèces sont détenues ensemble. Les chèvres devraient donc être prises en compte dans tous les aspects de l'assainissement (parage des onglons, écouvillonnage, bains d'onglons, mesures de biosécurité).

Quelles sont les recommandations concernant les manifestations auxquelles participent à la fois des moutons et des chèvres ?

Comme les chèvres peuvent être porteuses de la souche virulente de *D. nodosus*, il est recommandé de séparer les chèvres et les moutons en s'assurant que les manifestations se déroulent à des moments différents et dans des endroits différents.

Si cela n'est pas possible, il convient de veiller scrupuleusement à la biosécurité afin d'éviter tout risque de contamination croisée (chemins différents pour les deux espèces, unités d'élevage séparées, règles d'hygiène, etc.).

Les chèvres détenues dans les exploitations combinées rassemblant des moutons et des chèvres font-elles automatiquement l'objet d'un échantillonnage pendant la période d'examen ?

D'un point de vue juridique, la lutte à l'échelle nationale contre le piétin concerne les moutons et non les chèvres. Lors du premier échantillonnage, les prélèvements concerneront seulement les moutons.

Toutefois, les chèvres peuvent être des porteuses asymptomatiques de *D. nodosus* et compromettre ainsi le succès de l'assainissement des moutons lorsque les deux espèces sont détenues ensemble. Les chèvres en contact avec des troupeaux de moutons devraient donc être prises en compte dans tous les aspects de l'assainissement (parage des onglons, écouvillonnage, bains d'onglons, mesures de biosécurité).

Si, dans une exploitation combinée détenant des moutons et des chèvres, les moutons ont été testés positifs au piétin, le séquestre de premier degré s'applique-t-il aussi aux chèvres ?

En cas de résultat d'examen positif, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur l'exploitation ovine contaminée et son assainissement immédiat. Les chèvres détenues dans la même unité

¹ https://laburk.ch/wp-content/uploads/MHS_Neuweltkameliden.pdf

d'élevage sont également soumises au séquestre simple de premier degré et à l'assainissement (art. 59 et 69, en relation avec l'art. 228, al. 2, OFE).

Les animaux sauvages peuvent-ils transmettre *D. nodosus* ou présentent-ils un risque de transmission du piétin aux moutons pendant la mise à l'alpage ?

Les bouquetins peuvent contracter le piétin. Ils subissent alors une forte altération des onglons et les gardes-chasse doivent les tirer pour leur épargner des souffrances. Dans tous les cas, les animaux concernés ne passent pas l'hiver et ne risquent donc pas de transmettre la maladie. L'agent pathogène virulent du piétin n'a jamais été détecté chez les autres espèces d'animaux sauvages.

Le présent document n'inclut pas les FAQ des différents services vétérinaires cantonaux.

Il a été élaboré par l'OSAV en collaboration avec les services vétérinaires cantonaux, la clinique des ruminants et l'institut de bactériologie vétérinaire de la faculté Vetsuisse de Berne, ainsi qu'avec le SSPR.